



— Délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Merci de rappeler impérativement  
la référence de ce courrier et l'objet

Madame le Maire  
Hôtel de Ville  
13370 MALLEMORT

- Affaire suivie par : Remy MORLAND
- Courriel : remy.morland@ars.sante.fr
- ☎ : 04 13 55 82 32 35 ou 40/41 (secrétariat)
- ☎ : 04.13.55.82.63
- Réf : ARS/DD13/SE/RM /AvisPLUarreté Mallemort mairie-UB-2017-01-23.docx
- PJ :
- Objet : Avis de l'ARS sur le PLU de MALLEMORT arrêté le 14 décembre 2016
- Date : 27 JAN 2017

Madame le Maire,

En réponse à votre transmission du 20 décembre 2016 (reçue le 22 décembre 2016), j'ai l'honneur de vous faire parvenir l'avis sanitaire de l'ARS sur le PLU arrêté par délibération de votre conseil municipal le 14 décembre 2016.

Ce dossier a fait l'objet d'une priorisation par l'ARS s'agissant d'un dossier à enjeux sanitaires en matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

Alimentation en eau potable:

- Le règlement impose le raccordement au réseau public d'eau potable en zones U (excepté dans la ZAC du Moulin de Vernègues), AU, Ntp, Nc, NL et Nr.
- En zone Nt, le règlement est moins clair puisqu'il précise que ce raccordement est obligatoire lorsqu'il est « possible ». En tout état de cause, ce raccordement au réseau public d'eau potable devra être rendu obligatoire et notamment en zone Nt2 (secteur du Vergon).
- Le règlement autorise le raccordement sur un réseau public collectif en zone UAz, UBz, UCz, UEz et UPz (ZAC du Moulin de Vernègues). Compte tenu des possibilités d'extension de cette ZAC, il paraît nécessaire que soit étudié si la rétrocession à la commune de l'ensemble des installations d'eau de cette ZAC (station de traitement et réseaux) est possible. En effet, conformément aux dispositions de l'article R151.18 du Code de l'Urbanisme, les zones U doivent être équipées de réseaux publics d'eau potable.
- Les périmètres de protection des captages existants sur la commune, à savoir les captages de la Crau Saint-Pierre ont bien été identifiés et les périmètres de protection de ces captages figurent sur les plans et dans la liste des servitudes d'utilité publique. Toutefois, je tiens à vous signaler qu'il conviendra que l'arrêté du 24 juin 2009 instituant ces périmètres soit inclus dans l'annexe des servitudes. Le règlement devra explicitement rappeler dans le préambule de chacune des zones concernées par ces périmètres de protection, que des prescriptions particulières définies par l'arrêté susmentionné sont applicables en plus du règlement de zone. A noter que le gestionnaire de ces servitudes est la Délégation Départementale 13 de l'ARS PACA et non la DDASS
- Le rapport de présentation et les annexes sanitaires précisent que la commune ne bénéficie que d'une sécurisation partielle en matière d'eau potable et indique qu'un projet de recherche de nouveau captage ainsi qu'une augmentation du stockage et du rendement des réseaux sont

prévus. Des problèmes de quantité existent également. Cette nouvelle ressource devra donc être effective avant tout développement de l'urbanisation et mes services devront être associés aux futures études.

- Le hameau de Bramejan n'est pas raccordé au réseau public d'eau potable. Dans ce secteur classé en zone agricole, il conviendra de ne pas autoriser de nouvelle construction ou d'extension tant qu'un réseau public d'eau potable n'aura pas été mis en place.
- Le rapport de présentation précise que de nombreux captages privés existent sur la commune. Il conviendra qu'un état des lieux précis soit établi en ce qui concerne ces captages notamment dans les secteurs où existent des constructions relativement proches les unes des autres. En effet, il existe des secteurs d'habitat regroupé dans la plaine agricole et des risques sanitaires importants peuvent être engendrés lorsque ces captages se situent à proximité de dispositifs d'assainissement non collectif. Il pourrait être rappelé dans les dispositions générales du règlement que tout dispositif d'assainissement doit être implanté à une distance au moins égale à 35 mètres de tout captage d'eau potable. Dans le cas où il serait impossible de respecter cette distance, il conviendra de ne pas autoriser de nouvelle construction ou d'extension tant qu'un réseau public d'eau potable n'aura été mis en place.

#### Assainissement:

- Le règlement impose le raccordement au réseau d'assainissement collectif dans les zones 1AUu, 1AUe et U sauf en zones UE et UP où les extensions des constructions existantes sont possibles dans l'attente du réseau. Dans ces secteurs, l'article 4 (dernier alinéa) devra être complété comme suit : « *Les constructions nouvelles sont interdites et seules les extensions des constructions existantes sont autorisées sous réserve de l'aptitude des sols dans le respect du zonage d'assainissement et de la carte générale de l'aptitude des sols (annexé au PLU) et conformément à la réglementation en vigueur.* »
- Le dimensionnement de la station d'épuration communale (STEP) apparaît actuellement suffisant. En effet, sa capacité est de 8000 équivalents-habitants et il semble que la population actuellement raccordée et les 1000 habitants supplémentaires (environ) prévus par le PLU n'entraîneront pas un dépassement de la capacité de la STEP.
- La carte de zonage d'assainissement sur laquelle sont représentées les zones d'assainissement collectif et non collectif est cohérente avec le PLU.
- Il y a une contradiction en ce qui concerne le hameau de Bramejan. Il est indiqué en page 80 du rapport de présentation que ce hameau est raccordé au réseau collectif d'assainissement de la ZAC de Vernègues et il est indiqué le contraire en page 48 « justification des choix » dans le volet 2 de ce même rapport. Cette contradiction devra être corrigée.
- Le nombre de dispositifs d'assainissement non collectif est différent entre le rapport de présentation qui indique l'existence de 259 dispositifs (page 80) et la notice sur l'assainissement non collectif qui fait état de 587 parcelles concernées. Cette contradiction devra également être corrigée.
- Il conviendra de compléter la notice sur l'assainissement en précisant l'état des dispositifs d'assainissement non collectifs sur l'ensemble de la commune (cf rapport SPANC).
- Enfin, je vous rappelle que le zonage d'assainissement de votre commune devra faire l'objet d'un examen au cas par cas conformément à l'article R.122-17 du code de l'Environnement.

#### Lutte anti vectorielle et implantation d'aedes albopictus « moustique tigre »

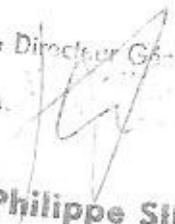
Suite à l'implantation dans le département de cette variété de moustique potentiellement vecteur de la Dengue et du Chikungunya, un arrêté préfectoral annuel définit les modalités de mise en œuvre du plan anti dissémination du Chikungunya et de la dengue par le moustique *Aedes albopictus* dans le département des Bouches du Rhône et prévoit un certain nombre de mesures, notamment d'information et pour éviter la prolifération des moustiques.

Or le dossier fait apparaître que plusieurs bassins de rétention doivent être créés. Il paraît ainsi opportun que le règlement du PLU rappelle les préconisations techniques permettant de limiter le développement vectoriel, notamment en limitant toute stagnation d'eau liée aux équipements et constructions.

En conséquence et sous réserve de la stricte prise en compte de ces éléments, j'émet un avis favorable au PLU de MALLEMORT.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie de croire, Madame le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Copie : DDTM service territorial centre  
DDTM service aménagement  
DREAL pole évaluation environnementale  
MISEN

Par le Directeur Général de l'ARS  
Ingénieur des Services Sanitaires  
  
**Philippe SILVY**